

CLASSEMENT DE LA RETENUE DE VOUGLANS EN SECONDE CATÉGORIE OÙ EN SOMMES-NOUS ?

La commission consultative départementale en matière de réglementation de la pêche sur les grands lacs intérieurs et lacs de montagne du Jura s'est réunie le 12 septembre 2019 afin d'examiner le projet d'arrêté portant classement en 2^{ème} catégorie piscicole de la retenue de Vouglans (article 1 : « Le lac de Vouglans est classé en seconde catégorie sur l'ensemble de son périmètre »).

Le passage de la retenue de Vouglans en seconde catégorie relève en effet du bon sens pour plusieurs raisons :

- le lac de Vouglans est de fait un plan d'eau de seconde catégorie par son peuplement piscicole en raison de la place prépondérante des espèces tolérantes (gardon, perche, silure, sandre...) et de la rareté des espèces sensibles à la qualité du milieu (truite de lac, vandoise, brochet...);
- seul le classement en seconde catégorie permet une protection efficace des carnassiers par des mesures réglementaires spécifiques qui ne peuvent pas être prises en 1^{ère} catégorie;
- la garantie a été donnée par les services de l'Etat, avec mention dans le projet d'arrêté, que des lots ne seraient pas attribués aux pêcheurs aux engins en raison de la fragilité du peuplement piscicole.

A la différence des commissions qui se sont tenues précédemment, le représentant des pêcheurs professionnels était présent. En revanche, une seule communauté de communes sur cinq était représentée, celle du Pays des Lacs (qui s'est exprimée pour le passage en seconde catégorie). Les communautés de communes de la Petite Montagne, de Jura-Sud, de la Région d'Orgelet et de la Station des Rousses ne se sont pas dérangées.

Les services de l'Etat ont présenté à la commission le résultat de la consultation du public sur le projet d'arrêté :

Participants : 154

Pour le maintien en 1^{ère} catégorie : 116

Pour le passage en seconde catégorie : 28

La participation a donc été très faible : ces 154 participants représentent seulement 7,4 % des 2057 titulaires d'une carte des AAPPMA réciprocitaires sur la retenue de Vouglans (Clairvaux-les-Lacs, Moirans et Saint-Claude).

Que dirait-on d'une élection nationale ou locale mobilisant si peu d'électeurs ? Que vaudrait-elle ?

Malgré tous ses efforts, malgré une campagne de peur irrationnelle et de désinformation menée avec acharnement sur les réseaux sociaux et même par des tracts distribués dans les ports, La Gaule Moirantine n'a pu mobiliser qu'un peu plus d'une centaine de pêcheurs, qui représente certes 75 % des votants, mais seulement 5,6 % des titulaires d'une carte. Cette consultation montre que pour l'immense majorité des pêcheurs le maintien de la retenue de Vouglans en première catégorie n'est pas un enjeu majeur, et que le passage en seconde catégorie est bien reçu. On peut d'ailleurs interpréter de la même façon l'absence à la commission de quatre communautés de communes sur cinq.

Le membres de la commission ont été sollicités pour donner leur position sur ce projet d'arrêté.

Se sont déclarés pour le classement de Vouglans en seconde catégorie piscicole :

- l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- l'AAPPMA « Les Pêcheurs Clairvaliens » ;

- l'AAPPMA « Société de Pêche du Haut-Jura » ;
- le représentant des pêcheurs professionnels (qui a précisé qu'il ne demanderait pas de lots);
- la communauté de communes du Pays des Lacs, seule communauté de communes présente ;
- Jura Nature Environnement.

Se sont déclarés contre :

- l'AAPPMA La Gaule Moirantine ;
- le département du Jura.

Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura n'a pas pris position.

Et maintenant ?

Il appartient à Monsieur le préfet du Jura de prendre une décision. Si l'arrêté est validé, la réglementation de la seconde catégorie s'appliquera automatiquement avec des effets bénéfiques immédiats sur la gestion des carnassiers, notamment le sandre : augmentation de la taille légale, limitation du nombre de captures, interdiction de tout appât permettant de capturer des carnassiers pendant la période de fermeture, possibilité de mesures dérogatoires, possibilité d'aleviner.

Il est malhonnête de la part de nos collègues de Moirans de faire croire que les carnassiers pourront être capturés dès avril, car la date d'ouverture restera fixée à la fin du mois de mai.

La question se pose de la date de fermeture. Une fermeture à la fin du mois de novembre (comme cela était le cas dans le passé) est une solution pour mettre un terme aux prélèvements excessifs en automne-hiver sur les lieux de concentration des carnassiers, mais on peut envisager également la mise en place de réserves temporaires.

Enfin, en accord avec la fédération du Jura, une demande d'ouverture de la pêche de la carpe de nuit sur les lots des Pêcheurs Clairvaliens sera déposée.

Nous apprenons en consultant le site internet de La Gaule Moirantine (nous n'avons pas reçu de courrier) que celle-ci a décidé de supprimer la réciprocité avec notre AAPPMA sur la retenue de Vouglans. Nous déplorons cette décision absurde qui ne fait que sanctionner les pêcheurs, en particulier ceux de La Gaule Moirantine qui n'auront plus accès à la zone de pêche gérée exclusivement par notre AAPPMA, mais nous la recevons aussi avec beaucoup de sérénité. Notre porte reste ouverte pour discuter si la raison revient chez nos collègues de Moirans qui semblent engagés dans une fuite en avant sans limite.